

Doc. 11096

10 novembre 2006

Agressions sexuelles liées aux “drogues du viol”

Avis¹

Commission des questions sociales, de la santé et de la famille

Rapporteuse : M^{me} Lajla PERNASKA, Albanie, Groupe du Parti populaire européen

I. Conclusions de la commission

1. La commission des questions sociales, de la santé et de la famille souhaite remercier la commission sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes ainsi que la rapporteuse d'avoir pris l'initiative de présenter un rapport portant sur un sujet dont on ne mesure pas toujours l'importance. Elle soutient pleinement les recommandations formulées. Toutefois, elle souhaite mettre l'accent sur certaines mesures qu'elle juge incontournables s'agissant notamment de la prévention de telles agressions sexuelles. Par conséquent, la commission des questions sociales, de la santé et de la famille propose des amendements au projet de recommandation.

II. Exposé des motifs

2. Le viol fait partie des pertes qui entraînent chez la victime une altération de l'estime de soi, l'amenant ainsi à douter d'elle-même et lui inspirant un sentiment de dévalorisation sociale.

3. Selon des études qui ont été menées, les victimes de viol sont fréquemment atteintes d'un syndrome de stress post-traumatique qui peut persister des semaines, voire des années.

4. Comme le dit très justement la rapporteuse, de plus en plus de plaintes sont déposées par des victimes qui ont consommé involontairement des stupéfiants et la rapporteuse précise bien que les victimes de ces pratiques peuvent être aussi bien des femmes ou des hommes, voire très souvent, des adolescents.

5. La commission soutient le projet de recommandation et notamment la proposition de faire mieux connaître au public l'existence de ces drogues hypnotiques. Elle estime, toutefois, qu'une simple information n'est pas suffisante et qu'une campagne médiatique, par le biais de spots télévisés, pourrait avoir un impact plus important auprès du grand public.

6. La commission partage également la proposition visant à prendre en charge médicalement et psychologiquement les victimes mais souhaite également que ces personnes aient une formation adaptée pour entendre et comprendre les victimes.

¹ Voir Doc. 11038 déposé par la Commission sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes.

7. Cependant la commission regrette que le rapport ne mentionne pas le cas où la femme met au monde un enfant à la suite d'un viol de ce genre.

8. L'enfant est très souvent abandonné ou donné en adoption.

9. Dans ce contexte, la commission propose de prévoir un libre accès aux méthodes d'interruption de grossesse pour les femmes qui se retrouvent enceintes à la suite d'un viol.

III. Amendements au projet de recommandation

Amendement n°1

A la fin du paragraphe 6.2.1, ajouter les mots suivants « et de prévoir une campagne d'information, au moyen notamment de spots télévisés »

Amendement n°2

Après le paragraphe 6.2.2, ajouter un nouveau paragraphe libellé comme suit :

«de mettre sur pied des programmes de formation pour les personnes appelées à entendre et à aider les femmes victimes de viols; »

Amendement n°3

Après le paragraphe 6.2.3, ajouter un nouveau paragraphe libellé comme suit :

« de reconnaître le droit inaliénable pour une femme violée de recourir, si elle le désire, à une interruption volontaire de grossesse, ce droit étant la contrepartie du viol subi; ».

Commission chargée du rapport : Commission sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes

Commission saisie pour avis : Commission des questions sociales, de la santé et de la famille

Renvoi en commission : Doc. 10317 et renvoi N° 3008 du 8 octobre 2004

Avis approuvé par la commission le 10 novembre 2006

Secrétariat de la Commission : M. Mezei, Mme Nollinger, Mme Meunier